



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consorce
(69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3110

Avis conforme délibéré le 12 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 12 juillet 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3110, présentée le 06 juin 2023 par la commune de Sainte-Consorce (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/06/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 06/07/2023 ;

Considérant que la commune de Sainte-Consorce (Rhône) compte 2 065 habitants en 2020 (Insee) et couvre une superficie de 584,8 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes des Vallons du lyonnais et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui l'identifie parmi les communes appartenant à la polarité 3 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes situées dans l'aire d'influence des polarités de premier et deuxième niveau et qui peuvent disposer des possibilités de rabattement vers des transports en commun ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique du PLU en :
 - reclassant en zone A, dans le secteur des Grandes Terres en continuité d'une zone urbaine (UI), une parcelle d'environ 1,95 ha qui se trouve actuellement en zone agricole Aco¹, pour permettre le développement d'une activité économique agricole, en particulier l'installation de serres pour du maraîchage bio ;
 - actualisant la liste des emplacements réservés (ER) :
 - réduction des périmètres des n°V1 (nouvelle voie publique en centre-bourg) et n°R20 (élargissement de la rue de Verdun) ;
 - suppression des ER :
 - n°R17 et n°R18 car ils sont trop précis par rapport aux principes de desserte de l'orientation d'aménagement et de programmation n°6 (OAP) dans laquelle, ils s'insèrent ;
 - n°R5 et R15 en raison de la réalisation des aménagements initialement programmés ;
 - prenant en compte un nouvel arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône : le report des nouveaux bâtiments est intégré dans le règlement graphique et l'arrêté sera annexé au PLU ;
 - corrigeant une erreur matérielle en modifiant dans le règlement graphique la couleur verte d'une zone agricole Ap, à l'instar des autres zones du PLU qui sont identifiées en jaune ;
- modifier le règlement écrit du PLU en :
 - supprimant de l'article UA 10, la référence à la zone UAh qui n'existe pas ;
 - actualisant les dispositions des articles UB8 et UC8 pour éviter une trop grande promiscuité des habitations, en précisant que les constructions seront soit mitoyennes (habitat groupé) soit à distance à 4 mètres de distance (habitat individuel) ;
 - appliquant les mêmes règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à toute la zone UC, sans exception ;
 - apportant une précision à toutes les zones du PLU (sauf UI) quant :
 - aux hauteurs des clôtures entre deux tenements d'altitudes différentes en limite : utilisation d'un mur-bahut de 60 cm maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie ;
 - à des mesures visant à faciliter le recours aux énergies renouvelables en simplifiant l'application du règlement : les précisions concernent l'intégration paysagère des panneaux solaires et des pompes à chaleur ;
 - définissant le terme de « stationnement » et en actualisant celle des « accès » le long de la route départementale (suppression à la référence à des routes « hors agglomération ») ;
 - modifiant les articles A2 et N2 pour permettre la construction d'annexes et/ou de piscines en :

1 Zone agricole à protéger en raison de son insertion dans le réseau écologiques communales, où les constructions nouvelles sont interdites.

- zone agricole uniquement pour les habitations se trouvant en limites d'enveloppe urbaine ;
- zone naturelle NL pour les habitations existantes ;
- modifiant les articles A2, N1 et N2 pour permettre l'aménagement de voies situées en zones agricole ou naturelle en y autorisant la réalisation d'aires de stationnement, d'aires de co-voiturage et liaisons de déplacements en mode doux ouverts au public ;
- modifier le document comprenant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en :
 - modifiant l'OAP n°5 (Le Philly) pour permettre l'accueil de logements en BRS (bail réel solidaire) destinés aux jeunes ménages et personnes âgées tout en conservant un espace vert récréatif ;
 - créant l'OAP n°8 (Les Bruyères) qui concerne un projet de renouvellement urbain ;
 - actualisant l'OAP n°6 en lien avec la suppression des ER n°R17 et n°R18, évoqués plus haut ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, au-delà des éléments présentés dans le dossier relatif à l'auto-évaluation du projet de modification du PLU, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme la commune a été colonisée en 2020 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consoce (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Consoce (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.